

## FAITS ET PROCEDURE

Marie-Jeanne T épouse D et Solange T épouse R sont copropriétaires du brevet français n 93 09397, déposé le 30 juillet 1993, délivré le 20 octobre 1995, et ayant pour titre "Sac de couchage avec culotte de sécurité".

La société M.J.D. CALIN CALINE l'exploite en vertu d'un contrat de licence exclusive en date du 29 mai 1995, inscrit au Registre National des Brevets le 22 janvier 1996.

Reprochant à la société DU PAREIL AU MEME de fabriquer et commercialiser un sac de couchage reproduisant les revendications de ce brevet, elles ont fait procéder le 8 mars 1996 à une saisie-contrefaçon dans une boutique de la société DU PAREIL AU MEME située [...].

Puis, au vu des éléments recueillis, elles ont, par acte du 18 mars 1996, assigné la société DU PAREIL AU MEME aux fins de :

- voir constater qu'elle a commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2 et 4 du brevet n 93 09397,
- voir ordonner les mesures habituelles d'interdiction, de confiscation et de publication,
- voir condamner la défenderesse à leur payer une indemnité provisionnelle de 1.000.000 de francs à valoir sur leur préjudice à déterminer par voie d'expertise,
- voir ordonner l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction, de la mesure d'expertise et de la condamnation provisionnelle,
- voir condamner la défenderesse à leur verser la somme de 50.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société DU PAREIL AU MEME soulève la nullité des revendications qui lui sont opposées pour insuffisance de description, et subsidiairement, d'activité inventive en présence des antériorités que constituent les brevets USA 3 845 513 HUBNER du 5 novembre 1974 et USA 2 908 912 DARLING du 20 octobre 1959.

Elle estime en tout état de cause la preuve de la contrefaçon non rapportée.

Elle sollicite la condamnation solidaire des demanderesses à lui payer la somme de 400.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Elle demande que chacune d'elle soit condamnées au paiement d'une somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les demanderesse ont contesté le bien fondé de cette argumentation, conclu au rejet des demandes formées par la société DU PAREIL AU MEME et maintenu l'intégralité de leurs prétentions.

## DECISION

- Sur l'invention :

Attendu que le brevet n 93 09397 a pour objet un sac de couchage avec culotte de sécurité ;

que le breveté expose que les sacs de couchage permettent à un enfant ou un nourrisson d'être couché et couvert sans couverture ;

qu'ils présentent toutefois l'inconvénient que l'enfant peut glisser au fond du sac ;

qu'il se propose de remédier à ce problème en fixant à l'intérieur du sac sur la face avant et arrière une culotte, qui, retenant l'enfant, évitera qu'il ne glisse au fond du sac, et deviendra ainsi une sécurité pour l'enfant et le nourrisson (page 1 lignes 5 à 8) ;

que le sac de couchage selon l'invention est constitué de deux parties reliées latéralement entre elles par couture, fermeture à glissière ou tout autre élément d'attache (page 1 lignes 9 à 12) ;

que l'élément culotte est fixé sur les deux parties avant et arrière du sac par couture, pressions, lacets, ou tout autres élément d'attache, et est situé sensiblement au niveau de la taille (page 1 lignes 16 à 19) ; Attendu que la revendication 1 a pour objet un :

"sac de couchage pour nourrisson, caractérisé en ce qu'il est constitué de deux parties (1-2) (avant et arrière) reliées entre elles, sensiblement au niveau de la taille, par un élément culotte (3) qui permet d'éviter que l'enfant ne glisse au fond."

que la revendication 2 couvre un :

"sac de couchage selon la revendication 1) caractérisé en ce que les deux parties sont reliées latéralement entre elles par couture" ;

que la revendication 4 porte sur un :

"sac de couchage selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisé en ce que la culotte est fixée aux parties avant et arrière par couture" ;

- Sur la validité du brevet :

- Sur l'insuffisance de description :

Attendu que la défenderesse soutient en premier lieu que le brevet est nul pour insuffisance de description, en application des dispositions de l'article L 613-25 b du Code de la propriété intellectuelle ;

qu'elle fait valoir que le brevet ne contient aucune indication sur l'état antérieur de la technique, ni sur le problème à résoudre ; qu'il ne comporte par ailleurs pas les précisions nécessaires pour permettre à l'homme du métier, qui est celui qui fabrique des articles de puériculture, de réaliser l'invention, et ne donne en particulier aucune indication sur la partie de la culotte supposée être fixée sur le sac, l'endroit où les coutures doivent être placées pour relier entre elles les deux parties du sac, la forme du sac et ses échancrures éventuelles, la façon dont l'enfant peut y être introduit ;

Attendu que les demanderesses répliquent que l'homme du métier, qui est un fabricant de sacs de couchage, sait réaliser un tel sac, placer l'encolure et les échancrures, et pourra donc sans difficulté à la lumière de la description et des dessins réaliser un sac comportant les caractéristiques brevetées ;

Attendu que le non respect des dispositions de l'article R 612-12 du Code de la propriété industrielle ne constitue pas en soi une cause de nullité du brevet, l'article L 613-25 exigeant simplement, à peine de nullité, que l'invention soit exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

que la circonstance que l'état antérieur de la technique ne soit pas rappelé, et qu'il ne soit pas donné d'exemples de réalisation ne saurait donc entraîner la nullité du titre invoqué ;

Attendu que l'homme du métier en l'espèce est celui qui fabrique des articles de puériculture ; qu'il connaît les sacs de couchage pour nourrissons, et les différentes formes qu'ils peuvent avoir, ainsi que les demanderesses en justifient par la production d'un catalogue AUBERT de 1991 ;

qu'il sait réaliser de tels sacs de couchage, placer l'encolure et les échancrures, connaît les différents modes d'ouverture et de fermeture de ces sacs, dont aucun n'est particulièrement revendiqué, l'invention étant réalisable quelque soit la forme du sac et son d'ouverture, dès lors qu'il est constitué de deux parties reliées entre elles au niveau de la taille par un élément culotte ;

qu'il sait à la lecture de la description (page 1 ligne 9) que les deux parties du sac sont reliées entre elles latéralement, les différents modes de fixation étant précisés lignes 9 à 12 ;

qu'il lui est par ailleurs indiqué que l'élément culotte est fixé sur les parties avant et arrière du sac, sensiblement au niveau de la taille (page 1 lignes 16 à 19) ;

qu'il sait par ces indications que c'est nécessairement le bord supérieur de la culotte qui est ainsi fixé ;

qu'il connaît la position d'un enfant dans un sac de couchage et sait repérer l'endroit correspondant sensiblement à sa taille, et ce quelque soit la forme du sac ;

que les différents moyens de fixation de la culotte sont décrits lignes 16 à 18 ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'invention est exposée de façon suffisamment claire pour que l'homme du métier puisse l'exécuter ; que l'insuffisance de description invoquée n'est pas établie ;

- Sur le défaut de nouveauté et d'activité inventive de la revendication 1 :

Attendu que la défenderesse soutient subsidiairement que la revendication 1 est nulle pour défaut de nouveauté, et à tout le moins d'activité inventive, le brevet HUBNER divulgant un sac de couchage constitué de deux parties et muni d'une culotte destinée à éviter les déplacements du bébé, et le brevet DARLING lui enseignant de fixer une culotte à une couverture, aux fins notamment d'empêcher le glissement de l'enfant ;

qu'elle estime que le brevet HUBNER procurait des avantages plus importants, notamment quant aux possibilités de changer le bébé, que l'invention revendiquée, laquelle ne couvre qu'un mode de réalisation du moyen de maintien divulgué par cette antériorité ;

que selon elle la "nouveauté restante" de l'invention par rapport à ce qu'enseignaient ces documents réside uniquement dans la liaison de l'élément culotte à la partie avant et la partie arrière du sac de couchage, liaison qui constitue une modalité d'exécution n'impliquant aucune activité inventive ;

Attendu que les demanderesses répliquent que le brevet HUBNER couvre un sac de couchage constitué d'une seule partie, fixé de façon inamovible à un drap et ne comportant pas une culotte mais des rabats repliés enserrant les jambes ; que le brevet DARLING ne décrit pas un sac de couchage, mais la combinaison d'un pyjama et d'une couverture ; qu'aucun de ces documents ne constitue une antériorité de toute pièce destructrice de nouveauté ;

que selon elles ces documents ne mettaient pas davantage l'homme du métier sur la voie de l'invention ; que le brevet DARLING préconisait de fixer la couverture aux épaules et aux pieds pour éviter que l'enfant ne s'étouffe ; que rien dans le brevet HUBNER ne suggérait par ailleurs de désolidariser le drap et la couverture, supprimer la glissière et prévoir une ouverture permettant d'introduire l'enfant, et de remplacer les rabats par une culotte fixée à la partie arrière et avant de la couverture ; que ces modifications procurent des avantages importants, le sac revendiqué étant d'un usage plus souple, l'enfant pouvant y être glissé sans manipulation, et la culotte permettant de le retenir sans lui enserrer les

jambes ; qu'elles en déduisent que l'homme du métier ne pouvait sans faire oeuvre inventive parvenir aux caractéristique couvertes par les revendications 1, 2 et 4 ;

- Attendu que le brevet américain DARLING n 2 908 912 délivré le 20 octobre 1959 a pour objet un vêtement combinaison destiné à être utilisé à la fois comme vêtement de nuit et comme couverture ; que le breveté expose que soit l'on met à l'enfant un vêtement de nuit épais, et il a trop chaud, soit on lui met un vêtement léger, avec une literie épaisse, et il risque de s'étouffer en se réchauffant sous ses couvertures (page 2 de la traduction lignes 3 à 7) ;

qu'afin de résoudre ce problème, et de permettre à l'enfant de rester couvert comme il le désire tout en le protégeant du risque d'étouffement, le breveté préconise d'utiliser une combinaison vêtement de nuit couverture, comprenant un pyjama composé d'un pantalon et d'une chemise, et une couverture, la couverture étant fixée par son bord supérieur au dos de la partie supérieure de la chemise, et au dos des manches, et par les coins de son bord inférieur au dos des jambes du pantalon (revendication 1) ;

qu'ainsi le bébé, lorsqu'il aura trop chaud, se mettra sur le dos et sera découvert ;

que lorsqu'il aura froid il se mettra sur le ventre et sera couvert ;

que par la fixation des extrémités de la couverture sur les vêtements, le bébé sera en outre protégé car il ne pourra mettre sa tête sous les couvertures ;

Attendu que le brevet DARLING posait donc le problème du risque de l'étouffement de l'enfant la nuit sous un élément couvrant ;

que le moyen qu'il préconisait pour le résoudre, et qui consistait dans la fixation des vêtements à la couverture au niveau des épaules et des pieds, était différent dans sa structure et sa fonction de la culotte de sécurité revendiquée par les consorts T, qui est un moyen de retenue au niveau de l'entrejambe ;

Attendu que ce document ne constitue donc pas une antériorité de toute pièce destructrice de nouveauté ;

que l'homme du métier le connaissant n'était pas davantage mis sur la voie de l'invention, ce brevet ne lui suggérant aucunement d'utiliser une culotte, et de la fixer aux parties avant et arrière d'un sac de couchage, pour empêcher l'enfant de glisser au fond ;

- Attendu que le brevet HUBNER apporte un perfectionnement aux sacs de couchage de sécurité, munis de dispositifs de fixation aux matelas ; qu'il cherche dans de tels sacs à améliorer les possibilités de mouvement du nourrisson, tout en l'empochant de ses mettre debout ; qu'à cette fin le breveté préconise d'utiliser un sac, conçu pour être fixé de façon détachable au matelas, comprenant une couverture en tissu élastique comportant une ouverture munie d'une fermeture éclair, dont la partie supérieure a la forme d'un corsage,

et la partie inférieure celle d'un sac, et dont la partie postérieure est cousue à un drap de lit extensible et à une bande tension entourant le matelas ;

Attendu que le breveté enseigne en outre de fixer audit sac un dispositif de maintien pour couche jetable (revendication 1) ; que ce dispositif est constitué de deux rabats qui peuvent être pliés vers le haut autour des jambes de l'enfant, et sont fixés à la partie postérieure du sac de couchage (page 8 lignes 11 à 13) ; que ces rabats ont pour fonction de maintenir la couche jetable en position ; qu'ils permettent également d'empêcher l'enfant "de glisser vers le bas à l'intérieur du sac, même s'il gigote vigoureusement" (page 8 lignes 14 à 16) ; que le breveté ajoute que ce mode de maintien peut aussi être utilisé sans couche ;

Attendu que ce brevet concerne un sac solidaire d'un drap, et qui ne comporte pas de culotte de sécurité ; qu'il ne constitue donc pas une antériorité de toute pièce destructrice de nouveauté ;

Attendu, au plan de l'activité inventive, qu'il pose le problème du glissement d'un bébé au fond d'un sac de couchage ;

qu'il indique une solution, transposable à un sac constitué de deux parties et non solidaire d'un drap, la fixation sur une des faces du sac, à l'intérieur, d'un moyen de retenue de l'enfant agissant au niveau de l'entrejambes, moyen constitué de deux rabats ;

Attendu que dans le cadre de l'invention revendiquée le breveté a cherché à résoudre le même problème ;

qu'il y a apporté une solution consistant de même dans la fixation au sac d'un moyen de retenue de l'enfant par l'entrejambes ;

Attendu que ce moyen est constitué non de deux rabats, mais d'un élément culotte ;

que cet élément culotte, s'il est différent dans sa forme des rabats, exerce toutefois la même fonction de retenue, pour parvenir au même résultat, éviter que l'enfant ne glisse ;

qu'il constitue un des modes de réalisation possibles d'un dispositif de retenue d'un enfant au niveau de l'entrejambes ;

que l'homme du métier, qui savait par le brevet HUBNER qu'on pouvait résoudre le problème posé en fixant sur une des faces du sac un dispositif de retenue agissant au niveau de l'entrejambes, pouvait donc par de simples opérations d'exécution, modifier ce dispositif et remplacer les rabats par une culotte ;

Attendu que le breveté préconise en outre de fixer la culotte aux deux faces du sac, et de relier ainsi entre elles ses parties avant et arrière ;

Attendu toutefois que ce mode de fixation est dicté par la forme de la culotte, laquelle peut, à la différence des rabats, être fixée sur tout son pourtour ;

que l'homme du métier, qui avait pour objectif de fixer le moyen de retenue le mieux possible au sac, était naturellement conduit à attacher la culotte sur la partie avant et arrière dudit sac, afin d'en améliorer la fixation ;

Attendu que la circonstance que ce mode de fixation, du fait qu'il relie entre elles les deux parties du sac, procure par rapport aux rabats des avantages, notamment de facilité de manipulation, et de confort de l'enfant, n'implique pas l'existence d'une activité inventive, une telle activité devant résider dans la solution apportée au problème posé, et non dans les améliorations que procure une solution en elle même évidente ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments qu'il était évident pour l'homme du métier, qui connaissait le brevet HUBNER, de remplacer le dispositif de retenue qu'il divulguait et qui consistait en des rabats, par un élément culotte, et de fixer cet élément aux faces avant et arrière du sac ;

que les consorts T, n'ont, en conséquence, en préconisant de relier entre elles les deux parties d'un sac de couchage par un élément culotte, fixé sensiblement au niveau de la taille, et ce afin d'éviter que l'enfant ne glisse au fond, fait preuve d'aucune activité inventive ;

que la revendication 1 sera déclarée nulle ;

- Sur les revendications 2 et 4 :

Attendu que la revendication 2 couvre la caractéristique selon laquelle les deux parties du sac sont reliées entre elles latéralement par couture ;

que la revendication 4 précise que la culotte est fixée aux parties avant et arrière par couture ;

Attendu qu'il était évident pour l'homme du métier qui connaît les moyens de relier entre elles deux pièces de tissu de les coudre ;

que les rabats du brevet HUBNER étaient cousus sur la face arrière du sac, et que de prévoir que la culotte serait fixée aux faces avant et arrière du sac par couture n'a nécessité aucune activité inventive ;

que les revendications 2 et 4 seront en conséquence annulées ;

Attendu que les revendications invoquées étant annulées les demanderesses seront déboutées de l'intégralité de leurs prétentions ;

Attendu qu'elles ont pu se méprendre de bonne foi sur la portée de leurs droits ; que la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par la société DU PAREIL AU MEME sera rejetée ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la défenderesse la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Déclare nulles les revendications 1, 2 et 4 du brevet n 93 09397 appartenant à Marie-Jeanne et Solange T, et exploité par la société CALIN CALINE ;

Déboute les demanderesses de l'intégralité de leurs prétentions ;

Déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle ;

Dit que la présente décision une fois définitive sera transmise à l'I.N.P.I. à l'initiative du greffier ou de la partie la plus diligente, pour transcription au Registre National des Brevets ;

Condamne Marie-Jeanne T épouse D, Solange T épouse R et la société MJD CALIN CALINE à payer à la société DU PAREIL AU MEME la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne Marie-Jeanne T épouse D, Solange T épouse R et la société MJD CALIN CALINE aux dépens qui pourront être recouverts par Maître B, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.